

[Texte]

allows the principal to enter into contracts, and those contracts can be structured in any way one wants. That is the whole purpose of a contract, so a particular agreement can be entered into with a particular person.

Mr. Gauthier's amendment simply seeks to leave the centre free to hire its normal staff under the Public Service Employment Act and provide to the normal employees of the centre all the protections of that and every other act, to leave the flexibility to hire under contract but to get rid of those sections that say within the centre you can have people who are there as Public Service employees, people who are there on contract, people who are there on some other kind of arrangement that makes them partly Public Service employees, partly contract employees, neither fish nor fowl. The danger in it, frankly, is that you could have two different people at the centre doing exactly the same job, being paid totally different amounts of money, subject to quite different benefits, one with the protection of the Public Service Employment Act, one without, and it just seemed to undermine the whole sense of what the Public Service Employment Act is about.

If people want to amend the Public Service Employment Act to allow different kinds of arrangements, then I suggest, as has been done earlier this morning, that the time to do that is when we are dealing with amendments to the Public Service Employment Act, not piecemeal in this bill, in another bill, in another bill.

• 1140

Those rights of employees have been in place for a long time. I do not think they should be modified piecemeal for one workplace but not for another. I think it is something that really should be dealt with in the context of Public Service 2000 and any amendments to the act that need to be made as a result of careful thought as to how these things would apply throughout the government. So that is Mr. Gauthier's amendment in a big nutshell.

**Mr. Crosby:** For clarification, Mr. Chairman, or Mr. Chair—

**Mrs. Catterall:** Oh, that is good, Howard.

**Mr. Crosby:** We learn. Rome was not built in a day.

There are two terminologies employed in clause 15: "officers and employees" in one case, and "teaching and research staff" in the second case. What is the significance of these terms? Are they mutually exclusive? I would like to think the terms "officers and employees" included "teaching and research staff".

**Mr. Manion:** Mr. Chairman, there will be a lot of officers and employees who do not directly teach or directly engage in research, and these will ordinarily be hired from within the Public Service under the Public Service Employment Act and subject to collective bargaining and so on.

[Traduction]

permettant au directeur de passer des contrats s'appliquerait, et ces contrats peuvent être formulés comme on le souhaite. C'est précisément à cela qu'ils servent, c'est-à-dire à conclure une entente particulière avec quelqu'un en particulier.

L'amendement que propose M. Gauthier prévoit de donner au centre l'entière liberté d'embaucher ces chargés de cours sous le régime de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, de sorte que les employés du centre jouiraient de toutes les protections offertes par cette loi et par les autres, et il propose de donner au centre le loisir d'embaucher sous contrat. Toutefois, il voudrait qu'on supprime les paragraphes qui prévoient que les chargés de cours et les chercheurs au centre peuvent être des employés de la fonction publique, des contractuels, ou des gens qui sont embauchés en vertu d'une entente quelconque de sorte qu'ils sont à la fois fonctionnaires et contractuels, ni lard, ni cochon. Le danger ici, c'est qu'au centre deux personnes pourraient faire exactement le même travail, mais toucher des traitements différents, jouir d'avantages différents, dans un cas jouir de la protection de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, dans un autre non, et cela semble déroger aux principes de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique.

Si l'on veut modifier la Loi sur l'emploi dans la fonction publique pour permettre toute une gamme d'accommodements, eh bien, comme on l'a dit plus tôt ce matin, l'occasion sera au moment où nous examinerons les modifications à la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, et il serait maladroit de le faire ici de façon décousue.

Les employés jouissent de ces droits depuis longtemps. Il serait inopportun de les modifier de manière ponctuelle dans un cas et pas dans l'autre. C'est une question qui relève de Fonction publique 2000 et exige une réflexion approfondie, car toute modification à la loi doit s'appliquer à l'échelle de l'administration gouvernementale. Voilà l'essence de l'amendement proposé par M. Gauthier.

**M. Crosby:** Monsieur le président, je voudrais une précision...

**Mme Catterall:** Bel effort, Howard.

**M. Crosby:** Il n'est jamais trop tard pour apprendre, Rome n'a pas été bâtie en un jour.

À l'article 15, des expressions différentes sont utilisées: «personnel» dans un cas, et «chargés de cours et chercheurs», dans l'autre cas. Qu'est ce que cela signifie? S'agit-il de catégories différentes? Je suppose que le terme «personnel» englobe «chargés de cours et chercheurs».

**M. Manion:** De nombreux membres de l'équipe ne feront ni enseignement ni recherche, et on les recrutera au sein de la fonction publique sous le régime de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, en respectant les droits à la négociation collective, etc.